



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement  
de la Société EUROFLACO à Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le Décret n°2004-1331 du 1 décembre 2004 créant notamment la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 statuant sur la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'étendre les installations de production d'emballages en matière plastique dans l'enceinte de l'établissement situé à Compiègne ;
- Vu le donner acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance référencé R-19-05-043 du 28 juin 2019 relatif au projet d'implantation d'un cinquième silo de matière polymère HDPE sur le site de Compiègne exploité par la société EUROFLACO ;
- Vu le rapport et les propositions du 9 juillet 2019 de l'Inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis du 19 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 15 octobre 2019 ;
- Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 24 octobre 2019 ;
- Considérant que les installations de production d'emballages en matière plastique répertoriées sous la rubrique n° 2661 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) relèvent du régime de l'enregistrement, suivant l'article L. 512-8 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les installations de stockage répertoriées sous les rubriques n° 2662 et n° 2663 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60 200) relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air répertoriées sous la rubrique n° 2921 exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) relèvent du régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société EUROFLACO sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société EUROFLACO dont le siège social est situé 7 avenue Louis Barbillon à Compiègne (60 200) est autorisée à exploiter les installations implantées sur le territoire de la commune de Compiègne au 7 avenue Louis Barbillon suivant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau de classement présenté dans le "TITRE I : ACTIVITES AUTORISÉES" de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Volume/ Quantité	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2661-1.b	24 t/j	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication d'emballages en polyéthylène par soufflage – extrusion • Production : 24 t/j
2662-3	705 m <sup>3</sup>	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières en granulés 5 silos : 4 x 154 m <sup>3</sup> + 1 x 77 m <sup>3</sup>
2663-2.c	72 00 m <sup>3</sup>	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de flacons à base de matières plastiques
2921.b	2 719 kW	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes ouvertes en parallèle sur 1 circuit destinées à refroidir 3 échangeurs à plaques • TAR n°1 : 897 kW • TAR n°2 : 897 kW • TAR n°3 : 925 kW

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

D : Déclaration

### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n°2662.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2663.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2921.

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

**<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>**

### **Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

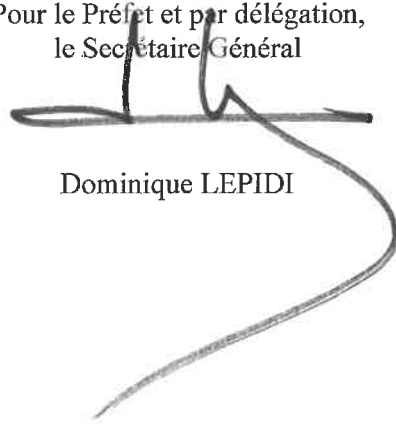
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lepidi', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends downwards into a long, sweeping tail.

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours